



Région wallonne

ARRETE MINISTERIEL DU 03 NOV. 1999 DECIDANT DE L'ASSAINISSEMENT OU DE LA RENOVATION DU SITE SAE/LS244 DIT « MERCANTILE BELIARD » A LA LOUVIERE (HAINE-SAINT-PAUL).

Le Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement;

Vu les articles 167 à 171 du Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine relatifs à la rénovation des sites d'activité économique désaffectés, notamment l'article 168 § 4;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1999 constatant la désaffectation du site n° SAE/LS244 dit « Mercantile Beliard » à LA LOUVIERE (Haine-Saint-Paul);

Vu les observations et réclamations des propriétaires et des titulaires d'une inscription hypothécaire suite au transmis de l'arrêté du 2 février 1999 précité;

Considérant que par sa lettre du 22 mars 1999 Monsieur Jean-Pierre LECLERCQ, administrateur-délégué de la société A.B.D.L. INDUSTRIELS, affirme que les biens (parcelles n°157c, 158a, 161x et 163f8 pie) ne sont nullement désaffectés; que ceux-ci ont été acquis en 1994 afin d'y développer une zone de PME; que certaines parcelles font l'objet d'une location à des entreprises de toiture, de constructions métalliques, de commerce international de fer et minerais, d'achat-vente de véhicules d'occasion, etc; que seule une parcelle de deux halls sinistrés par un incendie criminel est pour l'heure désaffectée et sera reconstruite dès que le litige l'opposant à la compagnie d'assurances aura été tranché par les cours et tribunaux, ce qui ne devrait plus tarder; qu'il est absolument opposé à ce que ses parcelles soient classées comme désaffectées;

Considérant que les propos de Monsieur Jean-Pierre LECLERCQ reflètent bien la réalité des choses; que, progressivement, le site est assaini et rénové et mis à la disposition d'entreprises; qu'actuellement, une dizaine d'entreprises y sont installées et que la dynamique constatée laisse présager une reconversion complète du site dans les prochaines années à l'exception peut-être de quelques parcelles ou bâtiments accessoires;

Considérant que l'inclusion dans le site des parcelles non bâties situées au nord, envisagées dans l'hypothèse de la création d'un zoning artisanal d'initiative publique et plus étendu ne se justifie dès lors plus; qu'il convient d'exclure du site non seulement les parcelles cadastrées 157c, 158a et 161 contestées par le propriétaire principal du site, mais aussi celles cadastrées 161b2 et 161d2 appartenant à des tiers;

Considérant pour le reste que les halls sinistrés par un incendie, cadastrés 163f8 pie et 163g8, restent effectivement désaffectés et qu'en raison du litige opposant les propriétaires, le curateur du locataire et leurs compagnies d'assurance respectives, le risque est grand de voir la situation de blocage perdurer encore de nombreux mois;

Vu que Monsieur et Madame CIAMPI-DI MARTINO n'ont pas répondu;

Vu que Monsieur et Madame VAN DEN BERG-SPILTOIR n'ont pas répondu;

Vu que Monsieur et Madame DRUGMAND-ALTIERI n'ont pas répondu;

Vu que la SA CGER Banque n'a pas répondu;

Vu que la sc CERA n'a pas répondu;

Considérant que par sa lettre du 7 mai 1999 la SA Banque Bruxelles Lambert demande des renseignements qui lui ont déjà été fournis lors de la notification de l'arrêté le 9 mars 1999;

Vu l'avis émis le 10 mars 1999 par la Ville de La LOUVIERE estimant que l'assainissement du site serait le bienvenu, parfaitement motivé par un état général ne concourant pas au bon aménagement des lieux, une partie des bâtiments, qui abritait un dépôt illégal de pneus, a d'ailleurs été détruite par un incendie le 11 janvier 1997. Les traces de ce sinistre sont visibles notamment de la rue de la Liberté et de la zone d'aménagement différé implantée sur les parcelles n° 131w2, 131x2, 132f, 132g, 132h, 133t14 et 161L2;

Vu l'avis émis le 6 avril 1999 par la Direction générale de l'Economie et de l'Emploi estimant n'avoir aucune remarque à formuler au sujet de l'arrêté de désaffectation du 2 février 1999 précité;

Vu l'avis émis le 26 mars 1999 par la Commission régionale d'Aménagement du territoire, section d'Aménagement actif, prenant acte de l'arrêté de désaffectation et rendant un avis favorable au projet de démolition des halls et bâtiments existants, au débroussaillage des terrains non bâtis et à l'aménagement d'une zone d'activité économique mixte;

Considérant que l'arrêté de l'Exécutif du 9 juillet 1987 établissant le plan de secteur de LA LOUVIERE-SOIGNIES affecte le site en zone d'activité économique mixte et en zone d'aménagement différé;

ARRETE :

Article 1er

Il est décidé que le site d'activité économique SAE/LS244 dit « Mercantile Beliard » à LA LOUVIERE (Haine-Saint-Paul) comprenant les parcelles cadastrées ou l'ayant été à La Louvière (Haine-St-Paul), 5ème division, section A, n° 163f8 pie, 163g8 et repris au plan n° SAE/LS244 annexé au présent arrêté est désaffecté et doit être rénové ou assaini.

Article 2

La destination du site sera fixée postérieurement.

Article 3

Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires du site et à toute personne titulaire d'une inscription hypothécaire grevant un immeuble compris dans le site :

- La Société A.B.D.L. INDUSTRIELS, constituée le 28 avril 1995, avenue de la Mutualité, n° 98B à 7100 LA LOUVIERE.
- Monsieur CIAMPI Angelo et son épouse Madame DI MARTINO Antonia, domiciliés rue du Champ Perdu n° 46 à 7110 LA LOUVIERE (Maurage).
- BANQUE BRUXELLES LAMBERT, avenue Marnix n° 24 à 1050 BRUXELLES.

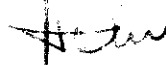
Article 4

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature.

NAMUR, le

3/11/99

**Le Ministre de l'Aménagement
du territoire, de l'Urbanisme et
de l'Environnement,**



Michel FORET.